

Le territoire communautaire entre l'appropriation individuelle et la dégradation de l'environnement : cas des zones steppiques en Algérie.

- Benmoussa Brahim
- Maître de Conférences au Département de Sociologie de l'Université d'Alger (filiale "Sociologie de l'Alimentation et du Développement Agricole")
- Adresse personnelle : 4, rue N° 2, Dar-Naâma, El-Biar – Alger- (Algérie).
- Téléphone : + 213 661 58 60 72
- Fax : + 213 21 93 64 33
- e-mail : bramost@yahoo.com



2èmes journées de recherches en sciences sociales

INRA SFER CIRAD

11 & 12 décembre 2008 – LILLE, France

Résumé :

La communication vise à établir les liens existant entre les modalités d'appropriation récentes de terres Arch* (ou terres tribales) et les phénomènes de dégradation de la steppe en Algérie.

Jouissant d'un statut ambigu, ces terres domaniales juridiquement, sont en même temps l'objet de dispositions particulières qui en font des terres liées à des tribus.

Au cours des vingt dernières années, les terres Arch ont connu des mutations importantes qui concernent deux éléments fortement liés: l'appropriation individuelle peu réglementée d'un territoire collectif séculaire et la dégradation anthropique de ce territoire.

Des enquêtes récentes indiquent que les comportements des principaux acteurs face aux règles du droit foncier sont étroitement liés à leurs comportements face à la dégradation du territoire et que les logiques sociales ré-interprétatives du droit moderne dont font preuve ces acteurs sont sous-tendues à la fois par la problématique complexe du statut des terres Arch et par celle de l'autorité de l'Etat.

La complexité du statut de ces terres reste marquée par les dispositions du droit coutumier auquel les soumettent les structures traditionnelles ancestrales qui identifient chaque partie du territoire à un Arch particulier qui aspire à y exercer un droit de propriété. Ce droit de propriété se manifeste selon des modalités qui, de plus en plus, occultent les principes de la propriété collective en trouvant un chemin dans les zones de vide juridique créées par le droit moderne.

A travers des procédés informels d'appropriation des terres Arch par des individus, la terre est à la fois détournée et dégradée par une partie de ses propriétaires traditionnels qui rompent ainsi avec un modèle séculaire de gestion et de protection du territoire.

Par ailleurs, la cohabitation du droit positif et du droit coutumier sur ces terres ne se passe pas toujours dans l'harmonie et c'est souvent le second qui domine le premier, notamment à travers le prolongement des structures traditionnelles dans l'administration locale et les institutions de l'État moderne.

En outre, l'affectation de zones steppiques à un usage agricole par la mise en valeur est l'objet d'une contestation souvent exprimée par les éleveurs qui y voient un facteur important de dégradation

Comportements sociaux, règles de droit et dégradation de la steppe se retrouvent ainsi dans une dynamique subtile où de nombreux acteurs expriment des intérêts divergents et où l'une des tendances les plus importantes est celle de l'appropriation des terres tribales par des individus.

Cette tendance à l'appropriation individuelle, à travers la transgression de normes et de valeurs séculaires est symbolique d'une nouvelle manière d'être dans des territoires communautaires où se joue un processus important de mutations sociales.

La communication repose sur des enquêtes sociologiques menées dans le cadre de l'analyse du foncier agricole dans les zones steppiques algériennes et sur des données de type juridique qui concernent à la fois le droit positif et le droit coutumier régissant les terres Arch .

Mots clés : Sociologie Rurale, Algérie, terres Arch, individualisme, territoire communautaire, tribu, steppe algérienne, terres tribales, dégradation de la steppe, labours anarchiques, surpâturage.

* En arabe le terme *Arch* signifie la tribu et *la terre Arch* signifie la terre de la tribu.

Introduction

Le texte qui suit repose sur des résultats d'enquêtes sociologiques que nous avons effectuées au début des années 2000 dans la partie centrale de la steppe algérienne, en vue de déterminer les représentations des populations locales face à la privatisation des terres publiques qu'il fut question à l'époque de retenir comme option politique¹, et face à la question de la dégradation importante de l'environnement que connaît cette région du pays.

Suite à ces travaux de terrain, une enquête légère a été menée dans la même région au courant du mois d'avril 2008 pour observer l'évolution des éléments essentiels relevés au cours des précédentes enquêtes.

Dans cette immense contrée à vocation pastorale qu'est la steppe algérienne², connue comme territoire de tribus légendaires dont les noms évoquent pour certaines des moments forts de l'Histoire du pays (*Ouled Sidi-Echikh, Ouled Nail, Nememchas*), l'observation du rapport qu'entretiennent les communautés tribales avec leur territoire, révèle des tendances significatives de la distance symbolique que prend la communauté par rapport à la gestion "traditionnelle" de son territoire.

Cette prise de distance se traduit par des comportements sociaux indiquant de plus en plus le primat des intérêts individuels sur ceux de la communauté où la terre Arch³, devient l'objet de processus d'appropriation individuels nouveaux et parfois illégaux. Cette prise de distance se traduit également par une dégradation anthropique du territoire où celui-ci paye souvent le prix fort d'une conjoncture où, faute d'un statut précis, la terre tribale est délaissée par la communauté au profit de personnes ou de groupes d'intérêts.

Cela intervient dans un contexte où la propriété collective des terres Arch par les tribus n'est pas reconnue par les pouvoirs publics. Ces derniers leur attribuent le statut de terres domaniales avec une nuance peu claire autour d'un droit de jouissance que les tribus pourraient avoir sur leur territoire historique.

Ce contexte est également marqué par des changements politiques importants où l'option libérale est clairement affichée par l'État qui, après deux décennies de socialisme a plongé de façon brutale la société dans une économie de marché à laquelle elle n'était pas suffisamment préparée.

Dans ce contexte de libéralisation économique, le statut ambigu des terres communautaires s'est traduit par l'émergence de stratégies d'appropriation et par un phénomène de "responsabilité diffuse" dans la gestion du territoire de la communauté. Cette "responsabilité diffuse" détermine l'apparition de comportements opposés aux conduites traditionnelles caractéristiques des sociétés tribales où la communauté protège et défend son territoire.

¹ Cette question a été tranchée par les pouvoirs publics qui ont opté en 2002, pour le régime des concessions au lieu de la vente pour ce qui concerne les terres relevant du domaine privé de l'État

² La steppe algérienne s'étend sur 21 millions d'hectares et compte environ 4 millions d'habitants.

³ Dans le présent texte le terme "Arch" signifiera la tribu et l'expression "terre Arch" signifiera la terre de la (ou des) tribu (s).

Les terres Arch se trouveront ainsi dégradées par une action anthropique⁴ qui vient s'ajouter aux phénomènes de désertification et de désertisation qui rongent depuis maintenant plusieurs décennies cette partie du pays. Dans ce qui suit seront abordées des questions liées d'une part à l'appropriation individuelle des terres tribales, (que cela se fasse à des fins de mise en valeur agricole ou à des fins de pacage) et de l'autre aux procédures de réinterprétation du droit foncier utilisées dans ces formes d'appropriation par les populations locales

Les stratégies d'appropriation individuelle des terres "collectives".

L'aliénation, la propriété, l'appropriation des terres Arch qui relèvent par essence d'une forme de propriété collective séculaire régie par des codes informels anciens et intégrés dans les systèmes de représentation de la société tribale, posent de nombreuses questions liées à la compréhension sociologique des phénomènes qui se jouent autour de ce patrimoine foncier.

Comme une "trahison aux règles communautaires de gestion, de défense et de protection du territoire"⁵, la partie cultivable des terres steppiques algériennes connaît aujourd'hui des stratégies d'appropriation par des individus et des groupes qui en font l'objet de transactions commerciales. Elles connaissent également des situations d'accaparement par l'État qui la transforme lorsque cela est possible, en "lots" de mise en valeur agricole cédés au dinar symbolique dans le cadre de dispositions juridiques relativement récentes⁶ concernant l'accès à la propriété foncière agricole par la mise en valeur.

Les données collectées au moyen de nos enquêtes ont mis en évidence le paradoxe inhérent à l'attachement " théorique " des populations locales aux terres Arch face à la disponibilité relativement forte de ces mêmes populations à la privatisation et à la vente de ces terres (40 % des personnes interrogées se disent indifférentes à la vente des terres Arch par les pouvoirs publics)

Par ailleurs, les enquêtes indiquent une forte tendance vers l'aspiration à l'appropriation individuelle interne aux Arch des terres lui appartenant et les populations questionnées ne voient pas d'inconvénient à la privatisation de ces terres tout en posant il faut le souligner, le préalable que celles-ci soient cédées au bénéfice d'individus membres du Arch.

Ce préalable renvoie à la nécessité d'un " transfert de propriété interne", synonyme de l'affectation administrative de la terre à des membres du Arch qui en réclame la propriété.

Un mode de transaction inédit : "*Hak El Afou*" ou le droit à la tranquillité

En l'absence de ce transfert de propriété ou tout simplement d'un statut clair, la terre tribale est soumise à un traitement marchand informel particulier.

⁴ Les spécialistes actuels de la steppe algérienne qualifient ces comportements sous des vocables désormais consacrés et fortement présents dans le discours autour de cette région et qui illustrent la relation paradoxale existant entre communautés et territoire: dégradation, surpâturage, labours anarchiques, mises en défens illégales etc.

⁵ B. Benmoussa " *Approches participatives et production du savoir sur l'Algérie rurale*", Thèse de Doctorat d'État en Sociologie, Université d'Alger, 2007, p 108

⁶ Ces dispositions concernant l'accès à la propriété foncière agricole par la mise en valeur conformément à un texte de loi promulgué en 1983.

C'est ainsi qu'au sein des terres Arch est apparue depuis la fin des années 1980 une forme de transaction inédite et symbolique des changements intervenus dans la relation avec les terres appartenant à la communauté. Cette transaction repose sur l'adaptation au contexte actuel, d'une coutume ancienne qui régit en partie l'exploitation des terres tribales utilisables à des fins agricoles.

Ce procédé coutumier très ancien dénommé "*Hak-El-afou*", (qui veut dire littéralement le droit à la tranquillité), permet d'autoriser un étranger au Arch à exploiter à titre exceptionnel⁷, pour une campagne céréalière, une partie de la terre appartenant à ce Arch.

L'adaptation récente de "*Hak-El-afou*" place en fait l'usage de la terre à un niveau autre que l'usage temporaire en permettant à un étranger d'acquérir de façon définitive une terre agricole au moyen d'une transaction commerciale.

Il n'est plus question dans ce cas de l'exploitation limitée dans le temps, mais de la cession définitive, dans le cadre d'une relation marchande, d'une partie du territoire tribal qui est elle-même objet d'une appropriation anémique par un membre du Arch. Cela constitue sur le plan symbolique, la transgression de normes anciennes établies par la communauté autour de la gestion et de la protection de son territoire.

Les transactions que nous avons observées lors des enquêtes ont toutes été effectuées au bénéfice d'étrangers à la région provenant principalement du nord de l'Algérie, et tous les bénéficiaires étaient, au moment de l'enquête, dans l'attente de la délivrance d'un titre de propriété à l'appui des dispositions juridiques récentes relatives à l'accès à la propriété foncière agricole par la mise en valeur citées plus haut.

La transaction repose sur la rédaction par un écrivain public, en présence de quelques membres du Arch, d'une attestation de vente qui assure à l'acquéreur un droit de jouissance perpétuelle sur une terre appartenant à ce Arch, en échange du fameux droit à la tranquillité.

Néanmoins ce "contrat" peut être rompu en cas de défaillance majeure (atteinte importante à la moralité locale ou autre raison grave de ce niveau) et le Arch peut appliquer une sanction pouvant aller de l'avertissement verbal, à la sanction concrète sous forme d'"une expédition de troupeaux" lancés contre l'exploitation⁸ en vue d'y brouter ce qui y a été planté.

⁷ Cette autorisation intervient la plupart du temps dans un contexte socio-économique où le Arch décide, pour des raisons de solidarité, de permettre à un étranger d'échapper à la misère en exploitant une partie de la terre labourable.

⁸ Il est cependant assez exceptionnel que le Arch rompe le droit à la paix et nous n'avons recensé aucune situation de ce type.

Outre la vente des terres Arch, un autre comportement relatif aux nouvelles modalités d'appropriation des terres tribales réside dans la mise en oeuvre du "*G'dal*"⁹ ou mise en défens illégale¹⁰.

Ce procédé consiste à marquer un territoire en en balisant les limites pour en signifier l'appropriation par une personne ou par une famille influente au sein du Arch, qui va ainsi le mettre en défens et le destiner à un usage individuel de pacage.

Il est également fréquent que cette forme d'appropriation des terres corresponde à un mode d'exploitation lucratif consistant à louer les zones clôturées.

Oralité à écriture dans la gestion du foncier agricole steppique.

Dans ce décor, au niveau des textes et procédures du droit foncier agricole et pastoral, deux modes d'administration du droit se côtoient dans des formes et des situations différentes qui vont de l'acceptation mutuelle au rejet de l'un par l'autre. Il s'agit, bien entendu du droit coutumier (le '*arf*') et du droit positif.

L'un est séculaire, régi par l'oralité et transmis d'une génération à l'autre au moyen d'institutions traditionnelles de contrôle social (*Djemââ, Zaouïas, cadis*), importantes et vivaces pour la plupart jusqu'à l'heure actuelle. Ce droit est en général pleinement reconnu par la communauté qui s'y identifie en appliquant ses règles avec la rigueur qu'exige un environnement caractérisé par la rareté des ressources.

Cette reconnaissance du droit coutumier par la communauté et son origine ancienne constitue par ailleurs, la ligne de démarcation qui le sépare du droit positif, d'origine récente et dont les institutions sont étrangères à la communauté. Il n'émane pas de la communauté qui le vit souvent comme un ensemble de dispositions auxquelles les populations locales n'ont jamais été associées.

Aussi, la "cohabitation" de ces deux formes de droit fait que, selon les intérêts en jeu, l'un dominera l'autre s'il n'en fait pas totalement abstraction.

C'est notamment le cas dans les actions de mises en défens illégales effectuées par des membres des Arch qui s'approprient de fait des terres domaniales (qui sont propriété de l'État conformément aux dispositions du droit positif en la matière) dans un imbroglio juridique où ressortent en même temps les notions de droit de jouissance conforme aux termes du droit positif, et celle du droit de propriété des terres Arch conforme au droit coutumier en vigueur depuis des siècles.

C'est également le cas pour ce qui concerne l'attribution des terres dans le cadre de la loi sur l'accès à la propriété foncière agricole par la mise en valeur qui se déroule dans un cadre institutionnel moderne comportant des règles et procédures écrites et où l'attribution a lieu concrètement, à l'intérieur d'institutions informelles "sans écriture" issues des canaux traditionnels et de leurs relais dans l'administration et la bureaucratie locales.

Les acteurs sociaux du droit foncier dans les zones steppiques.

Les acteurs sociaux qui interviennent dans l'administration du droit foncier et pastoral apparaissent dans des proportions inégales selon la nature et le contexte de l'acte juridique ; il reste acquis que la nature de cet acte est soumise au jeu subtil de processus qui se jouent autour du rapport droit coutumier/droit positif.

^{9 9} Dans le langage populaire en milieu steppique, le terme de "*G'dal*" signifie le marquage, la délimitation physique d'une entité pouvant donner lieu à une contestation de la part d'autrui

¹⁰ La mise en défens des terres de pacage est du ressort exclusif des pouvoirs publics

C'est ainsi que d'un côté l'Administration, la Justice, les auxiliaires de justice, les Domaines interviennent dans la gestion des actes juridiques relevant des lois modernes et de l'autre un certain nombre d'institutions informelles agissent dans le cadre du droit coutumier. La dynamique administrative officielle ne saurait être dissociée de son contexte social, profondément marqué par le poids des institutions traditionnelles. Aussi, l'action des agents relevant des structures sociales traditionnelles s'opère autour des lois modernes en s'y adaptant comme, lors de la vente des terres Arch au moyen du "*Hak-El-afou*" ou lors de la cession des lots mis en valeur par les pouvoirs publics au moyen de la vente par désistement établie par un écrivain public. L'adaptation aux règles de droit s'exprime également lors de la sous location des terres publiques, ou, de manière plus remarquable lors des actions de mises en défens décidées par des membres du Arch en dehors de tout cadre réglementaire légal.

Une conséquence des pratiques sociales face au droit: la dégradation de la steppe.

"Le diagnostic porté par les spécialistes semble sans appel : surpâturage, appauvrissement floristique, perte de vigueur de la végétation, dégradation de l'écosystème en sont les signes les plus évidents. L'état des steppes est jugé préoccupant. Le potentiel de production serait réduit de 75 %, la couverture en Alfa par exemple de 40 % à 13 % en quinze ans."¹¹

La dégradation de la steppe reste par ailleurs l'objet d'une prise de conscience générale chez l'ensemble de la population enquêtée.

Quelle que soit la catégorie sociale, la réalité des zones de parcours de plus en plus menacées aussi bien par l'action négative des hommes que par les changements climatiques, revient sans cesse comme une source d'inquiétude profonde pour l'avenir de la steppe algérienne.

Cela donne lieu à la distinction entre deux aspects essentiels qu'il convient d'analyser avec une attention particulière. D'une part, les causes de la dégradation telles que les voient et les vivent les populations de la région et d'autre part, les propositions de solution de cette situation exprimées par ces mêmes populations.

Outre les causes climatiques directement liées à la sécheresse et à la désertification, ce sont les effets de l'action de l'homme liée au surpâturage et aux labours non contrôlés qui sont constamment cités.

Les statistiques¹² montrent, à travers deux indicateurs, celui des effectifs du cheptel dans les zones steppiques et celui de la charge des parcours, l'évolution particulièrement croissante de la sollicitation des espaces de pacage dans cette région:

La question du surpâturage va poser à la fois le problème de l'action de l'État et celui de la fiabilité des chiffres déclarés par les éleveurs concernant la taille de leur cheptel.

D'une part, la mission de contrôle dévolue à l'État se caractérise par son amenuisement et sa faiblesse dans l'application des mesures coercitives et des sanctions à l'encontre des contrevenants aux mesures de maintien des zones steppiques.

¹¹ Bessaoud Omar, "Problématique de développement rural des zones sèches dans la région Moyen Orient et Afrique du Nord", in "from vision to action for rural development", Banque Mondiale 2002

¹² D.Nedjraoui " Evaluation des ressources pastorales des régions steppiques algériennes et définition des indicateurs de dégradation", Cahiers Options méditerranéennes, Vol 62 ,2004

D'autre part, les chiffres donnés par les éleveurs sont largement sous estimés pour des raisons évidentes liées à la fiscalité. En effet les éleveurs interrogés sont unanimes sur le fait que les chiffres qu'ils communiquent à l'administration ne sont jamais justes¹³. Signalons à ce titre que les recoupements statistiques opérés au moyen de la vaccination du cheptel par les institutions de l'État restent peu pertinents dans la mesure où les gros éleveurs prennent le plus souvent en charge cette opération par leurs propres moyens. Cet état de fait donne lieu à une situation difficilement maîtrisable, puisque les ratios de pacage pratiqués dans la réalité étant différents de ceux que prévoient les normes. De là la difficulté à planifier des actions de sauvegarde de la steppe à partir de données statistiques fiables.

Les données d'une fiabilité toute relative communiquées par les éleveurs s'accompagnent bien entendu de la défaillance relative de l'Administration en matière de contrôle des périmètres légaux de mise en défens, ce qui est d'ailleurs largement contesté par les éleveurs eux-mêmes.

Par ailleurs la situation sécuritaire des années 1990 a exercé un effet spécifique par rapport au surpâturage ; les zones les plus sûres ont été particulièrement sollicitées par les éleveurs ce qui s'est traduit notamment par le regroupement des troupeaux dans la proximité immédiate des grands axes routiers, à proximité des cantonnements militaires et des casernes, et dans les environs immédiats des centres urbains.

Outre le surpâturage, les labours excessifs constituent la deuxième raison majeure de dégradation anthropique de la steppe. Là aussi on assiste aux effets indirects de la présence dans le même contexte, des dispositions issues du droit positif et de celles issues du droit coutumier, qui se traduisent par des logiques sociales ré-interprétatives donnant lieu à deux éléments différents mais liés.

D'une part, les labours effectués par les membres du Arch en dehors de tout cadre réglementaire (ces derniers considèrent d'ailleurs qu'ils agissent de façon conforme au droit de jouissance de leurs terres) et de l'autre, la création par l'État de périmètres de mise en valeur réalisés sur des terres certes domaniales qui restent, au demeurant, des terres Arch faisant partie du patrimoine fragile de la steppe.

Ces labours sont jugés néfastes par les éleveurs qui mettent à l'index, dans ce cas, les agriculteurs considérés selon eux comme les responsables directs de la dégradation de la steppe Celle-ci reste, pour les éleveurs, une région de pastoralisme par essence et non une région agricole.

Les agriculteurs à leur tour renvoient la responsabilité de la dégradation de la steppe aux éleveurs qu'ils considèrent comme les premiers acteurs dans cette situation, par leur exploitation désordonnée et non contrôlée des zones de parcours.

Dans ce conflit qui oppose éleveurs et agriculteurs, l'État est impliqué aussi bien par sa participation directe au labours de la steppe (à travers la création des périmètres de mise en valeur) que par son absence dans le contrôle des zones de pâturage et celles des labours anarchiques effectués par les populations locales.

Statut des terres Arch et problématique du développement de la steppe

Les populations de la steppe interrogées lors des nos enquêtes mettent en évidence la nécessité urgente de leur association et de leur consultation dans la promulgation de textes qui précisent de manière claire le statut des terres Arch. Tout indique que cette aspiration s'inscrit dans le cadre d'une réappropriation de territoires autrefois sous

¹³ L'un d'entre eux nous a dit "Quand un éleveur déclare 50 têtes, cela signifie qu'il n'en a pas moins de 500".

contrôle de tribus, qui vivent avec ces terres une relation intense encore vive aujourd'hui.

En outre, la juxtaposition dans la plupart des cas, des limites administratives des communes avec celles des territoires Arch est là pour donner un argument supplémentaire au lien entre Arch et territoire¹⁴.

Dans ce rapport complexe Arch/territoire, les membres des Arch voudraient que leurs terres leur soient restituées et la conjoncture de libéralisme engagée en Algérie depuis les années 1990 leur semble favorable dans ce sens. Ils trouvent légitime que la restitution à leurs anciens propriétaires des terres nationalisées dans le nord lors de la mise en œuvre de la révolution agraire (entamée en 1971 et abrogée en 1990) soit accompagnée de dispositions similaires dans la steppe.

La forme de la restitution des terres Arch aux tribus reste cependant appréciée de manière inégale par la population. Elle va de la restitution intégrale et de manière collective au Arch qui en assurera la gestion générale, à la répartition des terres entre des familles qui connaissent les limites de leurs terres conformément au droit coutumier. Dans les deux situations, la clarification du statut des terres Arch est perçue comme une disposition salutaire pour la sauvegarde de la steppe. Les populations considèrent en effet que dès que les limites et les responsabilités seront fixées, les intervenants concernés prendront, en fonction de leurs intérêts, les mesures nécessaires pour arrêter les comportements nuisibles au territoire.

¹⁴ À ce titre, Naâma, dans le sud-ouest de la steppe, vécut un conflit sanglant en 1990 entre deux tribus autour d'une commune issue du découpage administratif de 1984, qui a été soustraite du territoire d'un Arch. Plus récemment (en février 2005) un conflit entre tribus des wilayas limitrophes de Laghouat et de Tiaret a fait de nombreuses victimes autour d'un territoire que ces tribus se disputaient depuis le découpage administratif de 1975.

Conclusion

Les comportements sociologiques face au foncier agricole sont étroitement liés aux comportements sociologiques face à la dégradation du territoire.

Les logiques sociales ré-interprétatives du droit foncier et la dégradation du territoire sont sous-tendus à la fois par la problématique complexe du statut des terres Arch et par celle de l'autorité de l'Etat.

La complexité du statut des terres Arch reste marquée par les dispositions du droit coutumier qui est soumis à la pression de structures traditionnelles ancestrales. Celles-ci identifient chaque partie du territoire à un Arch particulier qui aspire à y exercer un droit de propriété. Mais ce droit de propriété se manifeste selon des modalités qui, à la fois occultent les principes de la propriété collective d'un territoire par une communauté, et se fraient un chemin au milieu des zones de vide juridique créées par le droit moderne.

A travers les procédés d'appropriation illégale des terres Arch par des individus, la terre est à la fois trahie et dégradée par une partie des siens qui rompt symboliquement avec un modèle séculaire de gestion du territoire.

Par ailleurs, la cohabitation du droit positif et du droit coutumier ne se passe pas toujours dans l'harmonie et c'est souvent le second qui domine le premier.

A cet égard, la domination du droit positif par le droit coutumier se manifeste souvent en dehors des structures sociales traditionnelles dans lesquelles il est sensé s'exprimer, notamment à travers la représentation de ces structures dans l'administration locale et les institutions de l'État moderne. Les élites locales usent ainsi de leur poids traditionnel pour participer de manière active à la gestion administrative du foncier agricole moderne.

En outre, l'affectation de zones steppiques à un usage agricole par la mise en valeur (aussi bien celle de l'État dans un cadre réglementaire que celle des Archs dans un cadre illégal) est l'objet d'une contestation largement exprimée par les usagers traditionnels de la steppe, les éleveurs qui y voient un facteur important de dégradation. De leur point de vue, la steppe est par essence à vocation pastorale et non agricole. Règles de droit et dégradation de la steppe se trouvent ainsi englobées dans une dynamique d'une grande intensité où les acteurs sont nombreux avec des intérêts souvent divergents.

La tendance la plus importante reste néanmoins celle de l'appropriation des terres tribales par des individus. Ce mode d'appropriation qui conduit à une gestion marchande des terres tribales correspond sans doute à un processus d'individuation profond propre à la société algérienne d'aujourd'hui et traduit les mutations importantes qui s'y opèrent suite à son introduction brutale dans l'économie de marché.

L'appropriation privative illégale de terres Arch qui constitue une forme d'appropriation *anémique*, est l'expression symbolique de contradictions sociales profondes qui indiquent des logiques de rupture par rapport à un modèle de société fondé sur la communauté.

Bibliographie :

- BEDRANI (S). La place des zones steppiques dans la politique agricole algérienne – Actes du Séminaire sur la désertification et du sol dans le bassin méditerranéen, Almería (Espagne). 1993.
- BENMOUSSA (B). " Approches participatives et production du savoir sur l'Algérie rurale", Thèse de Doctorat d'État en Sociologie, Université d'Alger, 2007
- BENMILOUD- RENAULD (M.), 1980. – La Troisième Phase de la Révolution agraire dans la stratégie de développement en Algérie, Thèse de 3^e Cycle de Sociologie, Paris V.
- BEN-NAOUM (A) « ULED SIDI ESH SHEYKH, essai sur les représentations hagiographiques de l'espace au sud ouest algérien. »Thèse de doctorat d'état es-lettres et sciences humaines –Université d'Aix en Provence – 1993
- BERNARD (A.) et LACROIX (N.), 1906. – L'Évolution du nomadisme en Algérie, Jourdan, Alger et Challamel, Paris.
- BESSAOU (O), "Problématique de développement rural des zones sèches dans la région Moyen Orient et Afrique du Nord", in "from vision to action for rural development", Banque Mondiale 2002
- BISSON (J.) et CALLOT (Y.), 1987. - «Des Monts des Ksours au Grand Erg occidental : adaptation ou disparition de la vie nomade ?» in Désert et montagne au Maghreb : hommage à Jean Dresch, Paris, Edisud .
- BOUKHOBZA (M.), 1976. – Nomadisme et colonisation. Analyse des mécanismes de destruction et de disparition de la société pastorale traditionnelle en Algérie, These de 3^{ème} Cycle de Sociologie. Paris V. (Publication en 1982 : L'agro pastoralisme traditionnel en Algérie, OPU, Alger).
- BOUKHOBZA (M.) 1982 – L'agropastoralisme traditionnel en Algérie : de l'ordre tribal au désordre colonial – OPU – Alger-
- BOUKHOBZA (M.), 1989. - «Société nomade et État en Algérie», Politique Africaine, no 34 : 7- 18.
- BOUZAR (W) - La mouvance et la pause SNED – Alger- 1983
- DERMENGHEM (E.), 1960. – Le Pays d'Abel. Le Sahara des Ouled Naïl, des Larbaaet des Amour, Gallimard, Paris.
- DESPOIS (J.), 1957. – Le Djebel Amour, PUF, Paris.
- DJEDOU (A.), 1958. - «L'élevage du mouton à Bou Saada) jr Annales de l'institut d'Etudes Orientales, Paris.
- LEHURAUX (L.), 1931. – Le nomadisme et la colonisation dans les Hauts-Plateaux de l'Algérie, Editions Coloniales de l'Afrique française, Paris.
- LE HOUÉROU (H.N.) La situation pastorale dans le nord de l'Afrique État d'avancement des données et des travaux- Options méditerranéennes N° 28 CIHEAM – Montpellier-
- KHALDOUN (A), Évolution technologique et pastoralisme dans la steppe algérienne, le cas du camion Gak en Hautes- Plaines occidentales- Options méditerranéennes N° 39 CIHEAM – Montpellier-
- LAOUAR (M) et ABDELGUERFA (A) : Privatisation et partage du foncier : une des causes de la dégradation des milieux naturels en Algérie Options méditerranéennes N° 13 CIHEAM Montpellier.

- MONTCHAUSSE (G) – La steppe algérienne, cadre d’interaction entre l’homme et son milieu – Options méditerranéennes N° 13 CIHEAM – Montpellier
- NACIB (Y) Cultures oasiennes. Bou-Saada, Essai d’histoire sociale ENAL –Alger-1986
- Nedjraoui D." Évaluation des ressources pastorales des régions steppiques algériennes et définition des indicateurs de dégradation", Cahiers Options méditerranéennes, Vol 62 ,2004
- REGAZZOLA (T.), 1968. – Enquête sur le Nomadisme et le Pastoralisme, CNRP, Alger
- ROMÉY (A.), 1978. – Les Sa’id ‘Atba de N’Goussa : histoire et état actuel de leur nomadisme, Thèse de 3^e Cycle de Sociologie, Paris V (publication en 1983 sous le même titre aux Éditions de l’Harmattan, Paris).
- SAGNE (J.), 1950. – L’Algérie pastorale. Ses origines, sa formation, son présent, son avenir, Imprimerie Fontana, Alger.
- SIVIGNON (M.) ! 1963. - «L’évolution du nomadisme dans les Hautes Plaines de l’Ouest algérien», Revue de Géographie de Lyon, no 38.